

**ARMORIQUE DEVELOPPEMENT**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 4 753 440 euros**  
**Siège social : 5 rue Buffon**  
**22000 SAINT-BRIEUC**  
**450 559 844 RCS SAINT-BRIEUC**

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE,**  
**ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE, DU 30 SEPTEMBRE 2011**

**E X T R A I T**

L'an deux mille onze et le trente septembre, à quatorze heures, les associés de la société se sont réunis en assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire, au siège social sur convocation du président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Thierry MEURIOT préside la séance en sa qualité de président de la société.

▪ La Société K.P.M.G, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est présente .

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la convocation des associés ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes avec l'avis de réception ;
- les statuts de la société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 mars 2011 ;
- le rapport de gestion du président ;
- le rapport spécial du président à l'assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire ;
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices ;
- les rapports du commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

**COPIE CERTIFIEE**  
**CONFORME**

Puis le président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du président, les rapports du commissaire aux comptes, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts, été communiqués aux associés 15 jours avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

### **Ordre du jour**

#### **Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :**

---

- Nomination de directeurs généraux, détermination de leurs pouvoirs et fixation de leur rémunération,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

#### **Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**

- Extension de l'objet social de la société ; modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Modification des articles 13, 15, 17, 18, 19 et 23 des statuts afin de prévoir la possibilité de nommer des directeurs généraux,
- Mise en harmonie des statuts avec la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 – Modification corrélative des articles 15 et 16 des statuts,
- Suppression de l'article 25 des statuts devenu sans objet.

Le président donne lecture du rapport de gestion du président, du rapport spécial du président à l'assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire et des rapports du commissaire aux comptes.

Le président rappelle ensuite que, conformément aux dispositions de l'article 18.3.5 des statuts de la société :

*« En cas de démembrement d'actions :*

- *l'usufruitier exerce les droits de vote attachés aux actions pour l'adoption des décisions ordinaires,*
- *le nu-proprétaire exerce les droits de vote attachés aux actions pour l'adoption des décisions extraordinaires ;*

*étant précisé que le nu-proprétaire et l'usufruitier d'actions sont convoqués et peuvent assister à toutes les assemblées générales, quelle que soit la nature des décisions soumises aux associés. »*

En conséquence, le droit de vote appartient aux usufruitiers pour les première, deuxième, troisième, huitième, neuvième et dixième résolutions soumises au vote de l'assemblée et aux nus-proprétaires pour les quatrième, cinquième, sixième et septième résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Puis, le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

---

## QUATRIÈME RESOLUTION

*(Extension de l'objet social de la société ; modification corrélative de l'article 2 des statuts)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'étendre l'objet social à l'activité de conseil dans le domaine du « management des entreprises » comprenant la réalisation de toutes prestations de services aux entreprises françaises et étrangères dans les domaines du conseil en gestion d'entreprise, en commercialisation de produits et services, en définition de stratégie commerciale et/ou marketing et/ou industrielle, en gestion des ressources humaines, en organisation, en management, en développement des entreprises, en gestion financière, en recherche et développement.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

### **« ARTICLE 2 - OBJET »**

*La société a pour objet :*

- *La détention de toute participation dans des sociétés civiles ou commerciales.*
- *L'activité de conseil dans le domaine du « management des entreprises » comprenant la réalisation de toutes prestations de services aux entreprises françaises et étrangères dans les domaines du conseil en gestion d'entreprise, en commercialisation de produits et services, en définition de stratégie commerciale et/ou marketing et/ou industrielle, en gestion des ressources humaines, en organisation, en management, en développement des entreprises, en gestion financière, en recherche et développement.*

*Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des votants.*

## CINQUIÈME RESOLUTION

*(Modification des articles 13, 15, 17, 18, 19 et 23 des statuts afin de prévoir la possibilité de nommer des directeurs généraux)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier les statuts de la société afin de prévoir la possibilité pour les associés de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux chargés d'assister le Président dans la gestion de la société.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier les articles 13, 15, 17, 18, 19 et 23 des statuts qui seront désormais rédigés de la manière suivante :

## **« ARTICLE 13 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

*La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé.*

### **13.1. PRÉSIDENT**

#### **13.1.1. Nomination**

*Le Président, qui peut être choisi parmi ou en dehors des associés, est nommé par décision des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires, ou bien, le cas échéant, par décision de l'associé unique.*

*La décision de nomination précise la durée des fonctions du Président, qui peut être illimitée.*

*Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.*

*Le Président est rééligible, sans limitation.*

#### **13.1.2. Rémunération**

*Une rémunération peut être attribuée au Président sur décision préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique.*

*En outre, le Président est défrayé, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de ses fonctions pour le compte de la Société.*

#### **13.1.3. Cessation des fonctions**

*Les fonctions du Président prennent fin, soit :*

- *par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;*
- *par la démission ;*
- *par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires, ou le cas échéant de l'associé unique. Dans ce premier cas, le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts;*
- *par son décès ou son incapacité.*

#### **13.1.4. Pouvoirs**

*Le Président représente la Société à l'égard des tiers. En dehors des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par d'autres dispositions statutaires, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'objet social.*

*Il peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux.*

## **13.2. Directeurs Généraux**

### **13.2.1. Nomination**

*La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires, ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes morales ou personnes physiques, associés ou non, chargés d'assister le Président dans la gestion de la Société.*

*La décision de nomination précise la durée des fonctions de chaque Directeur Général, qui peut être illimitée.*

*Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.*

*Chaque Directeur Général est rééligible, sans limitation.*

### **13.2.2. Rémunération**

*Le ou les Directeurs Généraux peuvent se voir attribuer une rémunération sur décision préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique.*

*En outre, le ou les Directeurs Généraux sont défrayés, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de leurs fonctions pour le compte de la Société.*

### **13.2.3. Cessation des fonctions**

*Les fonctions du ou des Directeurs Généraux prennent fin, soit :*

- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;*
- par la démission, le ou les Directeurs Généraux étant en pareil cas tenus de prévenir le Président au moins trois mois à l'avance.*
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir par décision des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires, ou le cas échéant de l'associé unique, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois. Dans le premier cas, le ou les Directeurs Généraux, s'ils sont associés, peuvent prendre part au vote.*
- par leur décès ou leur incapacité.*

### **13.2.4 Pouvoirs**

*En dehors des pouvoirs qui leur sont expressément reconnus par d'autres dispositions statutaires, le ou les Directeurs Généraux sont investis, sous la réserve ci-après, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve également des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique ou encore au Président.*

*A titre de règle interne, la collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires, ou bien, le cas échéant, ou l'associé unique peut décider de limiter les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux et déterminer la liste des opérations qui doivent préalablement être autorisées par le Président. Etant précisé que toutes décisions limitant les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux sont inopposables aux tiers.*

*A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux disposent de pouvoirs de représentation de la Société identiques à ceux du Président.*

*Ils peuvent substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux.»*

#### **« ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

*Les commissaires aux comptes présentent un rapport sur les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le ou les Directeurs Généraux, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, et qui ne portent pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.*

*A cet effet, le Président ou le ou les Directeurs Généraux informe les commissaires aux comptes de l'existence de telles conventions dans le mois de leur conclusion. Les associés statuent chaque année, dans le cadre d'une décision collective, sur ces conventions, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes sur lesdites conventions.*

*Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas à l'égard des conventions intervenues entre la Société et son Président ou le ou les Directeurs Généraux : il est alors seulement fait mention de ces conventions réglementées au registre des décisions de l'associé unique. En revanche, cette procédure demeure applicable pour les conventions intervenues entre la Société et l'associé unique, dans l'hypothèse où ce dernier ne serait pas par ailleurs Président ou Directeur Général de la Société.*

*Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions intervenant entre les personnes ci-dessus désignées, portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont également communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.»*

#### **« ARTICLE 17 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

*Si la Société est unipersonnelle, l'associé unique est seul compétent pour décider, d'office ou sur demande du Président, et en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres dispositions statutaires :*

- *l'approbation des comptes annuels de l'exercice et l'affectation du résultat ;*
- *une distribution des réserves ;*
- *l'approbation, le cas échéant, des conventions réglementées ;*
- *la nomination et la rémunération du Président, ainsi que la détermination de la durée de ses fonctions et sa révocation éventuelle ;*
- *la nomination et la rémunération du ou des Directeurs Généraux, la limitation, le cas échéant, des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux, ainsi que la détermination de la durée de leurs fonctions et leur révocation éventuelle ;*
- *la nomination des commissaires aux comptes ;*
- *la dissolution de la Société ou sa transformation en une autre forme ;*

- la nomination et la rémunération du (des) liquidateur(s) ainsi que sa (leur) révocation éventuelle ;
- l'approbation du compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat, la constatation de la clôture de la liquidation ;
- une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- une émission de valeurs mobilières ou d'un emprunt obligataire ;
- l'autorisation à donner au Président afin de consentir des options de souscription ou d'achats d'actions dans les conditions prévues aux articles L 225-177 et suivants du Code de commerce ;
- la modification des statuts, sous réserve de ce qui est dit à l'article 4 ci-dessus ;
- la dissolution ou la transformation de la Société.

L'associé unique pourra également statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou du ou des Directeurs Généraux.

Les décisions de l'associé unique ne font pas l'objet de délibérations en assemblée. Elles sont constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention préalable d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, l'associé unique devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir convenablement leurs missions.»

## **« ARTICLE 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **18.1. Champ d'application des décisions collectives des associés**

Si la Société est pluripersonnelle, la collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres dispositions statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

#### Décisions ordinaires :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé et affecter les résultats,
- décider une distribution de réserves,
- statuer sur les conventions réglementées,
- nommer le Président, déterminer la durée de ses fonctions et décider sa rémunération, révoquer le Président,
- nommer le ou les Directeurs Généraux, déterminer la durée de leurs fonctions, et décider leur rémunération, limiter, le cas échéant, les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux, révoquer le ou les Directeurs Généraux,
- nommer les commissaires aux comptes,
- nommer, révoquer le(s) liquidateur(s) et décider de sa (leur) rémunération,

- *statuer sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat, constater la clôture de la liquidation,*

#### Décisions extraordinaires :

- *décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,*
- *décider ou autoriser une émission de valeurs mobilières ou d'un emprunt obligataire,*
- *autoriser le Président à consentir des options de souscription ou d'achats d'actions dans les conditions prévues aux articles L 225-177 et suivants du Code de commerce,*
- *modifier les présents statuts, sous réserve de ce qui est dit à l'article 4 ci-dessus,*
- *dissoudre ou transformer la Société,*
- *agréer un projet de cession d'actions (ou de transmission d'actions par décès ou encore d'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux) comme prévu à l'article 11 ci-dessus.*

*La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou du ou des Directeurs Généraux. La décision qui serait prise par les associés sur une telle question serait par nature ordinaire.*

#### **18.2. Initiative des décisions collectives des associés**

*La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence exclusive ou non à l'initiative de l'une des personnes suivantes (ci-après dénommés "l'initiateur de la décision collective") :*

- *le Président,*
- *les commissaires aux comptes,*
- *le(s) liquidateur(s),*
- *un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins un tiers du capital social.*

#### **18.3. Mode de délibération**

**18.3.1** *Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.*

**18.3.2** *En cas de consultation par correspondance, l'initiateur de la décision collective adresse au domicile de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre adressée par coursier international ou par lettre simple contre récépissé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à l'initiateur de la décision collective. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.*

*18.3.3 En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre simple avec mention de l'ordre du jour, du lieu, du jour et de l'heure de la réunion. Celle-ci peut se tenir soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.*

*Dans le cas où tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.*

*Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, s'il n'est pas présent, par un président de séance élu par les associés.*

*A chaque assemblée, il doit être tenu une feuille de présence. Cette feuille de présence est signée par les associés présents, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire. Elle indique les noms, domiciles et droits de vote des associés présents à l'assemblée, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire et est signée par lesdits associés. Cette feuille de présence est certifiée par le président de séance.*

*A cette feuille de présence, sont annexés les pouvoirs des associés représentés.*

*Les votes sont exprimés par oral. Les associés s'abstenant de voter sont considérés comme ayant voté contre la résolution proposée.*

*18.3.4 Les associés peuvent donner un pouvoir de représentation aux assemblées générales à tout associé de leur choix.*

*18.3.5 Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.*

*En cas de démembrement d'actions :*

- l'usufruitier exerce les droits de vote attachés aux actions pour l'adoption des décisions ordinaires,*
- le nu-proprétaire exerce les droits de vote attachés aux actions pour l'adoption des décisions extraordinaires ;*

*étant précisé que le nu-proprétaire et l'usufruitier d'actions sont convoqués et peuvent assister à toutes les assemblées générales, quelle que soit la nature des décisions soumises aux associés.*

*18.3.6 Chaque décision collective résultant d'une assemblée ou d'une consultation par correspondance fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président de séance en cas d'assemblée générale ou par l'auteur de la convocation et par un autre associé ayant participé à la décision collective en cas de consultation par correspondance.*

#### **18.4. Majorité - Quorum**

*18.4.1 Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :*

- les associés présents ou représentés en cas d'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés détiennent ensemble la moitié des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation ;*
- l'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.*

*18.4.2 Sauf disposition contraire des statuts, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises aux deux tiers des voix exprimées par :*

- les associés présents ou représentés en cas d'assemblée générale, l'assemblée générale ne pouvant valablement délibérer que si les associés présents et représentés détiennent ensemble la moitié des droits de vote ;
- l'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.

**18.4.3.** Toutefois, les décisions collectives suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- les décisions qui entraînent une augmentation des engagements des associés ou celles qui sont visées à l'article L 227-19 du Code de commerce,
- les décisions visant la modification du présent article 18 "Décisions collectives des associés." »

#### **« ARTICLE 19 – PROCÈS-VERBAUX**

Les décisions, selon le cas, des associés ou de l'associé unique, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les copies de ces décisions sont valablement certifiées par le Président ou par le ou les Directeurs Généraux.»

#### **« ARTICLE 23 – LIQUIDATION**

##### **23.1. En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique**

**23.1.1** La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

**23.1.2** Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et du ou des Directeurs Généraux ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

**23.1.3** En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

**23.1.4** Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

### 23.2. En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

*S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil. »*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des votants.*

## **SIXIÈME RESOLUTION**

*(Mise en harmonie des statuts avec la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 – Modification corrélative des articles 15 et 16 des statuts)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de mettre en conformité les statuts de la société avec les dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, instauré par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et de modifier en conséquence les articles 15 et 16 des statuts qui seront désormais rédigés de la manière suivante :

### **« ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

*Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente un rapport sur les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le ou les Directeurs Généraux, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et qui ne portent pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.*

*A cet effet, le Président ou le ou les Directeurs Généraux informe le commissaire aux comptes, s'il existe, de l'existence de telles conventions dans le mois de leur conclusion. Les associés statuent chaque année, dans le cadre d'une décision collective, sur ces conventions, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes, s'il existe, ou du Président sur lesdites conventions.*

*Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas à l'égard des conventions intervenues entre la Société et son Président ou le ou les Directeurs Généraux : il est alors seulement fait mention de ces conventions réglementées au registre des décisions de l'associé unique. En revanche, cette procédure demeure applicable pour les conventions intervenues entre la Société et l'associé unique, dans l'hypothèse où ce dernier ne serait pas par ailleurs Président ou Directeur Général de la Société.*

*Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions intervenant entre les personnes ci-dessus désignées, portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont également communiquées aux commissaires aux comptes, s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. »*

### **« ARTICLE 16- COMMISSAIRES AUX COMPTES**

*Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions pour la durée et dans les conditions prévues par la loi.*

*Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires ou, le cas échéant, par l'associé unique.*

*Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives. »*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des votants.*

## **SEPTIÈME RESOLUTION**

*(Suppression de l'article 25 des statuts devenu sans objet)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de supprimer purement et simplement l'article 25 des statuts devenu sans objet.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des votants.*

## **HUITIÈME RESOLUTION**

*(Nomination de directeurs généraux, détermination de leurs pouvoirs et fixation de leur rémunération)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de nommer à compter de ce jour en qualité de directeur général de la société, conformément aux dispositions de l'article 13-2 des statuts :

- Monsieur Franck MEURIOT, demeurant à MESLIN (22400), 7, rue de l'Ecole.

Cette désignation est faite pour une durée illimitée.

Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la société. A ce titre, il disposera, conformément à l'article 13.2 des statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve également des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique ou encore au président.

A l'égard des tiers, le Directeur Général ainsi nommé dispose de pouvoirs de représentation de la Société identiques à ceux du Président.

L'assemblée générale décide de n'allouer à Monsieur Franck MEURIOT aucune rémunération pour l'exercice de son mandat de directeur général.

Toutefois, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

L'assemblée générale constate que Monsieur Franck MEURIOT a d'ores et déjà déclaré accepter ces fonctions et remplir à cet effet toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur et a déclaré n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des votants.*

## NEUVIÈME RESOLUTION

*(Nomination de directeurs généraux, détermination de leurs pouvoirs et fixation de leur rémunération)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de nommer à compter de ce jour en qualité de directeur général de la société, conformément aux dispositions de l'article 13-2 des statuts :

- Monsieur Guy MEURIOT, demeurant à YFFINIAC (22120), 5, impasse du Douanier Rousseau.

Cette désignation est faite pour une durée illimitée.

Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la société. A ce titre, il disposera, conformément à l'article 13.2 des statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve également des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique ou encore au président.

A l'égard des tiers, le Directeur Général ainsi nommé dispose de pouvoirs de représentation de la Société identiques à ceux du Président.

L'assemblée générale décide de n'allouer à Monsieur Guy MEURIOT aucune rémunération pour l'exercice de son mandat de directeur général.

Toutefois, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

L'assemblée générale constate que Monsieur Guy MEURIOT a d'ores et déjà déclaré accepter ces fonctions et remplir à cet effet toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur et a déclaré n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des votants.*

## DIXIÈME RESOLUTION

*(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, confère tous pouvoirs au président de la société avec faculté pour lui de déléguer ses pouvoirs, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, dépôt et autres qu'il appartiendra.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des votants.*